

VD_OMNI AC.2019.0054 vom 17. Dezember 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-12-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2019.0054

FR: VD_OMNI AC.2019.0054 du 17 décembre 2019

IT: VD_OMNI AC.2019.0054 del 17 dicembre 2019

Regeste

PATRIMOINE SUISSE VAUD, A. _____, B. _____, C. _____, D. _____, E. _____, F. _____/Municipalité de Vufflens-la-Ville, G. _____, Direction générale des immeubles et du patrimoine | Le pouvoir d'examen restreint de l'autorité de recours lors du contrôle de l'appréciation de l'esthétique par les autorités locales ne doit pas se réduire à un contrôle de l'arbitraire car ce serait incompatible avec la garantie de l'accès au juge (art. 29a Cst) et avec le libre pouvoir d'examen exigé par l'art. 33 LAT. Portée de l'inventaire fédéral ISOS et du recensement architectural cantonal. Annulation du permis de construire délivré, malgré les préavis négatifs de la Division monuments et sites cantonale et de la Commission communale de l'urbanisme, pour la transformation d'une ferme désignée comme bâtiment à conserver par le règlement communal, qui prévoit que les transformations doivent respecter le caractère architectural des bâtiments.

Erwägungen

E. 1

Les parties ont été informées qu'il ne semblait pas contesté que les recours avaient été déposés en temps utile et qu'une partie au moins des recourants avaient qualité pour le faire, et que le tribunal n'instruirait probablement pas plus avant les questions de notification et de qualité pour recourir.

E. 2

a) Les recourants A. _____ et B. _____ et consorts font valoir que le projet litigieux porte à l'évidence atteinte à l'ISOS, comme le montrent les préavis négatifs du SIPAL et de la Commission communale de l'urbanisme. Le règlement communal ne permettrait que de modestes agrandissements, ce qui exclut d'agrandir et de dénaturer des bâtiments recensés en note 3 et de construire un nouveau volume dans un endroit sensible. Selon eux, la Commission fédérale des monuments historiques aurait dû être interpellée dans le cadre d'une expertise facultative prévue par la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage du 1er juillet 1966 (LPN; RS 451). Les recourants Patrimoine Suisse et consorts invoquent également l'ISOS et le règlement communal en faisant valoir que la transformation d'un bâtiment à conserver nécessite l'accord préalable du SIPAL. A supposer que la municipalité puisse autoriser le projet litigieux sur la base du règlement communal, il faudrait en déduire que ce dernier n'a pas été adapté correctement aux exigences de l'ISOS (objectif de protection A préconisant la "sauvegarde de la substance", interdisant les démolitions et constructions nouvelles) et qu'il faudrait procéder à l'examen préjudiciel du règlement communal comme l'a jugé récemment le Tribunal fédéral (1C_308/2017 à Concise et 1C_2014/2018 à Lutry). b) Le tribunal a déjà eu l'occasion de rappeler (AC.2016.0043 du 22 mars 2017, consid. 4) que l'inventaire fédéral des sites construits à protéger en Suisse (ISOS) n'est pas directement applicable en matière de permis de

construire communal, dont la délivrance n'est pas une tâche de la Confédération (seule hypothèse où l'objectif de conservation intacte de l'objet inventorié ne souffre que d'exceptions strictement qualifiées). L'inventaire fédéral doit être transcrit dans le plan directeur cantonal (le plan directeur cantonal vaudois lui attribue un "effet d'alerte") puis dans la planification communale qui seule a un effet contraignant pour les propriétaires. Les plans d'affectation (et les prescriptions qui leur sont étroitement liées) ne peuvent pas faire l'objet d'un contrôle accessoire qui viserait à vérifier s'ils sont conformes à l'ISOS (1C_488/2015 précité, consid. 4.6). L'ISOS intervient néanmoins dans la pesée d'intérêts des décisions d'espèce: l'inventaire ISOS doit être pris en considération dans la pesée des intérêts de chaque cas d'espèce - y compris lors de l'accomplissement de tâches purement cantonales et communales -, en tant que manifestation d'un intérêt fédéral (1C_201/2018 du 7 juin 2019, consid. 3.1; sur la portée de l'ISOS v. encore récemment 1C_583/2017 du 11 février 2019 publié aux ATF 145 II 176, consid. 3). Compte tenu de la jurisprudence ci-dessus, c'est en vain que les recourants prétendent faire examiner si le règlement communal est conforme aux exigences de l'inventaire ISOS. La municipalité relève d'ailleurs à juste titre dans la décision attaquée que l'intégration du village de Vufflens-la-Ville dans l'inventaire ISOS date de 1992 et que la réglementation communale adoptée en 2000 en a tenu compte. Pour le surplus, il n'est pas question de procéder au contrôle préjudiciel du plan d'affectation: dans les arrêts cités par les recourants, le Tribunal fédéral ne l'a admis qu'en raison d'un "cumul rare d'éléments susceptibles de justifier une modification de la planification" (v. encore récemment 1C_88/2019 du 23 septembre 2019, consid. 4). Ces conditions ne sont pas réalisées en l'espèce. c) Quant au recensement architectural, qui attribue des notes de 1 (monument d'importance nationale) à 7 (altère le site) aux bâtiments, il sert de base à l'inventaire, dont l'effet est d'obliger le propriétaire à annoncer les travaux au département cantonal qui peut soit les autoriser, soit engager la procédure de classement. Au sens de la loi cantonale sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS; RSV 450.11), les objets qui présentent de l'intérêt au sens de l'art. 46 LPNMS (protection générale) ne bénéficient de la protection spéciale (accordée à ceux qui "méritent d'être conservés" selon le texte de l'art. 49 LPNMS) que s'ils sont mis à l'inventaire prévu par cette dernière disposition ou classés. S'agissant de la "protection générale" des monuments, la jurisprudence retient qu'un objet qui n'est ni classé ni porté à l'inventaire et pour lequel le département compétent a renoncé à prendre des mesures conservatoires, n'est pas protégé par la LPNMS. Les notes attribuées par le recensement architectural sont néanmoins un élément d'appréciation important pour les autorités qui appliquent les règles concernant l'intégration et l'esthétique des constructions (AC.2016.0043 du 22 mars 2017, consid. 5).

E. 3

). Concernant la dérogation accordée à l'interdiction de balcons baignoires, la municipalité fait valoir qu'en principe, dans le périmètre a "Le Village", de tels balcons encaissés sont autorisés "dans la mesure où ils s'intègrent à l'architecture des toitures du village" (cf art. 19.2 let. 1 al. 1 RPGA). En ce qui concerne les bâtiments à conserver dont fait partie l'ensemble construit préexistant, l'art. 19.5 let. c RPGA précise que la municipalité peut autoriser des lucarnes ou des fenêtres inclinées à la condition que cette mesure soit objectivement fondée et qu'elle ne compromette pas l'architecture du bâtiment. Cela laisse entendre a contrario que des balcons encaissés ne pourraient en principe pas être créés dans des bâtiments à conserver. En l'occurrence, les deux balcons baignoire prévus dans le bâtiment existant tel que transformé - un sur chaque pan de toiture - ne défigureront pas

cette toiture de très grandes dimensions. Il s'agit de concilier la viabilité à long terme d'un bâtiment ancien et les contingences de la vie moderne dans les habitations. La constructrice fait quant à elle valoir qu'il existe de très nombreux exemples de balcons baignoires dans la localité et produit un lot de dix photographies l'attestant. c) On ne peut assurément pas suivre la municipalité sur la question des balcons baignoires. L'art. 19.5 let. c du règlement communal permet à la municipalité d'autoriser, sur les bâtiments à conserver, des lucarnes ou des fenêtres inclinées, à condition que cette mesure soit objectivement fondée et qu'elle ne compromette pas l'architecture du bâtiment. En revanche, cette disposition ne mentionne pas les balcons baignoires. Elle exclut même expressément l'application de l'art. 19.2 al. 1 qui autorise précisément, sur les autres bâtiments, les balcons encaissés en plus des lucarnes et des fenêtres inclinées (sous réserve qu'ils s'intègrent à l'architecture des toitures du village). On se trouve donc en présence d'une règle spéciale qui prohibe absolument les balcons baignoires sur les bâtiments à conserver. Le règlement ne permet pas non plus de déroger à cette règle pour des motifs de salubrité ou de commodité tels que ceux qu'invoque la municipalité. d) Pour ce qui concerne le maintien de l'architecture des bâtiments à conserver (art. 19.5 al. b RPGA), la DGIP relève que les balcons baignoires, les larges baies au-dessus des portes fourragères "dématérialisées" ne peuvent en aucun cas être qualifiées de respectueuses de l'architecture du bâtiment. La Commission communale de l'urbanisme regrette que le projet ne respecte pas la composition des façades de la partie rurale: elle critique la subdivision et le remplissage des portes de grange et juge également disproportionnées les ouvertures au-dessus de ces portes; elle déplore aussi la disparition des oeils-de-bœuf (il s'agit des petites fenêtres en demi-lune au sommet de la façade). Les préavis négatifs de ces deux autorités critiquent également la disparition de la structure traversante de la ferme traditionnelle et la démolition des murs de refends et de la charpente. Même s'il n'est effectivement pas contraignant, l'avis de la DGIP revêt un poids particulier puisque le règlement communal prévoit expressément que les projets de transformation d'un bâtiment à conserver doivent être soumis au préalable à cette autorité. Au vu du préavis négatif de la DGIP, il est difficile de soutenir que le projet litigieux respecte l'architecture du bâtiment à conserver comme l'exige le règlement communal. Ce dernier est formellement violé par la création de balcons-baignoires et par ailleurs, l'adjonction de deux lucarnes et de diverses fenêtres de toit de dimensions variées dans des positions aléatoires brise l'harmonie de la toiture. Sans doute, comme le relève la municipalité, le bâtiment litigieux est-il isolé à l'extrémité du village, donnant au Nord sur des bâtiments publics modernes et des installations sportives et bordé d'une vaste zone de villas au Nord-Ouest, tandis qu'un périmètre destiné à une construction nouvelle le sépare des autres fermes anciennes bordant la rue de la Grande-Vigne. Il n'en reste pas moins que le législateur communal lui a conféré le statut de bâtiment à conserver, si bien que l'autorité communale ne peut pas s'affranchir des contraintes inhérentes à ce statut, à moins d'une modification du droit communal. On ne peut pas suivre non plus, faute d'explications chiffrées, l'argument selon lequel le projet litigieux serait seul susceptible de rentabiliser la transformation du bâtiment existant, en mauvais état. e) Le tribunal ne perd pas de vue que traditionnellement, l'autorité de recours s'impose une certaine retenue dans l'examen de la question de l'esthétique, en ce sens qu'elle ne substitue pas son propre pouvoir d'appréciation à celui de l'autorité municipale, mais se borne à ne sanctionner que l'abus ou l'excès du pouvoir d'appréciation. Il faut toutefois rappeler que selon la jurisprudence la plus récente du Tribunal fédéral, le pouvoir d'examen restreint de l'autorité de recours lors du contrôle de l'appréciation de l'esthétique par les autorités locales ne doit pas se réduire à

un contrôle de l'arbitraire car ce serait incompatible avec la garantie de l'accès au juge (art. 29a Cst) et avec le libre pouvoir d'examen exigé par l'art. 33 LAT (ATF 1C_358/2017 du 5 septembre 2018, consid. 3.6, publié aux ATF 145 I 52). En l'espèce, le règlement communal encadre le pouvoir d'appréciation de la municipalité en lui enjoignant de prendre l'avis de l'autorité cantonale spécialisée en matière de protection du patrimoine. Compte tenu du préavis négatif de cette autorité cantonale, ainsi que de celui, concordant, de la Commission communale de l'urbanisme, le tribunal juge que la municipalité a excédé son pouvoir d'appréciation en délivrant néanmoins le permis de construire pour la transformation d'un bâtiment auquel le règlement communal confère le statut de bâtiment à conserver.

E. 4

Il résulte des considérants qui précèdent que les recours contre les décisions de la Municipalité de Vufflens-la-Ville du 17 janvier 2019 doivent être admis. Le permis de construire est refusé. Les frais et les dépens sont mis à la charge de la partie qui succombe (art. 49 al. 1 et 55 al. 2 LPA-VD). Lorsque la procédure met en présence, outre le recourant et l'autorité intimée, une ou plusieurs autres parties dont les intérêts sont opposés à ceux du recourant, c'est en principe à cette partie adverse déboutée, à l'exclusion de la collectivité publique dont la décision est annulée ou modifiée, d'assumer les frais et dépens (AC.2016.0268 du 12 février 2018 consid. 15; AC.2017.0009 du 9 février 2018 consid. 12). En l'espèce, les frais sont mis à la charge de la constructrice. Cette dernière versera en outre des dépens aux recourants, qui ont procédé par l'intermédiaire de mandataires professionnels. La Commune de Vufflens-la-Ville n'a pas droit à des dépens, vu l'issue de la cause.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.